



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Buchelay
à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 février 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la démission de Monsieur Paul MARTINEZ, maire de Buchelay, acceptée par le Préfet des Yvelines le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Buchelay sont convoqués le **dimanche 5 février 2023** afin de procéder à l'élection de vingt-trois (23) conseillers municipaux, et d'un (1) conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et le **dimanche 12 février 2023**, dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 30 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 5 : Les candidatures seront déposées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 16 au mercredi 18 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- **En cas de second tour :** le lundi 6 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2023 à zéro heure.

Article 7 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Buchelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Buchelay.

Mantes-la-Jolie, le

19 DEC. 2022

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT